

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
TITRE 2 – POLICE DU CIMETIERE	4
TITRE 2 – MODES D’INHUMATIONS	4
TITRE 4- DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN.....	7
TITRE 5– EMPLACEMENTS DES SÉPULTURES D’ENFANTS	10
TITRE 6 – CONCESSIONS	10
TITRE 7 – EXHUMATIONS	13
TITRE 8 – CAVEAU PROVISOIRE	15
TITRE 9 – CENDRES CINÉRAIRES	16
TITRE 10 – TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE.....	19
TITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES À L’EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	20
ANNEXE - TARIFS	22

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 304 PORTANT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

DE LA VILLE DE CUSSET

Nous, Maire de la Ville de CUSSET,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2213-7 et suivants, articles R. 2213-2 et suivants, articles L. 2223-1 et suivants, articles R. 2223-1 et suivants.*
- *Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.*
- *Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.*
- *Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.*
- *Vu le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires.*
- *Vu le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.*
- *Vu la loi du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit.*
- *Vu la loi du 16 février 2015 relative à la simplification du droit et des procédures.*

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

ARRÊTE :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Affectation du cimetière :

La sépulture dans le cimetière de Cusset est due :

- a) aux personnes décédées dans la Commune quel que soit leur domicile ;*
- b) aux personnes domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu de leur décès ;*
- c) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture existante, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.*
- d) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.*

Article 2 – Aménagement du cimetière :

Le cimetière est divisé en plusieurs secteurs :

- a) partie dénommée « ancien cimetière », comportant les carrés R à W ;*
- b) partie dénommée « nouveau cimetière », comportant les carrés A à N ;*
- c) partie dénommée « carré des enfants » située dans une partie des carrés G et A ;*
- d) partie dénommée columbarium (deux sites, un dans le carré B et un le long du Jolan) ;*
- e) partie dénommée « caverne » située à l'intérieur du carré A.*

Article 3 – Plan du cimetière :

Un plan général du cimetière est déposé à la Mairie. Il indique les différents carrés, tels que définis par l'article 2 du présent règlement. Il précise en outre, chaque carré, et les numéros des emplacements.

Article 4 – Fichier des sépultures :

Un fichier informatique existant à la Mairie mentionne pour chaque sépulture le carré, l'allée et le numéro de la tombe, ainsi que tous les renseignements relatifs au concessionnaire et à l'identité précise (nom de famille, prénoms, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, date et lieu de décès) des personnes qui y sont inhumées.

Il indique également le type de sépulture (terrain commun ou concession), sa nature (pleine terre, caveau ou case columbarium), le nombre de places prévues, le nombre de places occupées.

La durée de concession ainsi que la date d'échéance sont mentionnées.

Article 5 – Intervenants dans le cimetière :

Tous les professionnels de pompes funèbres et agents communaux du cimetière doivent garder une attitude décente et répondre correctement aux renseignements qui leur sont demandés.

L'Administration municipale se réserve le droit d'exiger à tout moment, sous peine de ne pouvoir intervenir dans le cimetière, l'arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire de de société de Pompes Funèbres concernée, ainsi que, le cas échéant, l'agrément du véhicule de transport utilisé.

Les représentants de l'administration municipale exécutent une surveillance générale et rendent compte de tous les faits se rapportant au fonctionnement sur le site du cimetière. Il leur est expressément défendu, sous peine de sanctions :

- a) d'exécuter ou de faire exécuter par des proches (conjoint, ascendants, descendants, etc.....) ou par des tiers, tout travail d'entretien de tombes, de s'immiscer directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un prête-nom ou par d'autres moyens, dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets servant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;*
- b) de s'approprier les matériaux, pierres tumulaires, cadres, grilles, couronnes ou objets provenant des concessions abandonnées ou expirées pour en faire un usage quelconque ;*
- c) de solliciter et/ou de recevoir du public aucune gratification, pourboire, étrenne ou rétribution quelconque.*

D'autre part, les représentants de l'Administration municipale ne doivent en aucun cas communiquer les documents relatifs aux inhumations et autres opérations funéraires qui sont mis à leur disposition au moment du service, sans préjudice de la législation en vigueur en matière de communication de documents administratifs.

TITRE 2 – POLICE DU CIMETIÈRE

Article 6 – Horaires d'ouverture du cimetière :

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

***De 7 heures à 20 heures sans interruption du 1er mai au 30 septembre ;
De 8 heures à 18 heures sans interruption du 1er octobre au 30 avril.***

Ces informations sont portées à la connaissance du public aux entrées du cimetière.

Le cimetière pourra être fermé à titre exceptionnel et pour une durée limitée, en cas d'intempéries, de vents violents ou d'évènements majeurs. Dans ces circonstances, seul l'accès des convois funéraires sera maintenu en présence du responsable du cimetière.

Tout ou partie du cimetière peut être également fermé pour des opérations particulières d'exhumations ou des travaux afin de préserver la décence ou la sécurité du public. La fermeture sera limitée au strict temps nécessaire aux opérations concernées.

Article 7 – Accès au cimetière :

L'entrée est interdite :

- *aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;*
- *aux personnes en état d'ivresse ;*
- *aux marchands ambulants ;*
- *aux animaux non tenus en laisse (toutes déjections canines sur le site du cimetière devront être ramassées par le propriétaire de l'animal) ;*
- *la pratique de la mendicité est interdite ;*
- *à toute personne qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.*

Article 8 – Circulation à l'intérieur du cimetière :

La circulation et le stationnement de tout véhicule (automobiles, motocyclettes) est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules de service et des véhicules, à usage professionnel ou particulier, des personnes ayant obtenu une autorisation d'accès.

Les particuliers désireux d'accéder au cimetière en voiture doivent impérativement en obtenir l'autorisation préalable auprès de l'Administration municipale. Cette autorisation prend la forme d'un code actionnant le portail électrique situé rue du Champ Vincelet, ainsi que d'une autorisation écrite et nominative établie par l'Administration municipale.

Elle ne peut être accordée que sur présentation de la carte d'invalidité mentionnant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%. Toutefois, les personnes qui disposaient d'une autorisation nominative en ce sens avant l'entrée en vigueur du présent règlement verront leurs droits renouvelés par l'obtention de ce code et d'une nouvelle autorisation.

Les entrepreneurs qui en feront la demande peuvent disposer de ce code leur permettant de pénétrer, durant les horaires d'ouvertures et hors dimanche et jours fériés, avec leur véhicule dans l'enceinte du cimetière.

Les véhicules servant au transport des matériaux ne doivent stationner dans le cimetière que le temps nécessaire au chargement et au déchargement.

Le code d'accès est délivré gratuitement, aux particuliers comme aux entrepreneurs, en même temps que l'autorisation écrite.

Cette autorisation d'accès ne constitue nullement un droit acquis pour son bénéficiaire et peut lui être retirée sans délai en cas de non-respect du présent règlement.

Il convient notamment de préciser qu'une telle autorisation étant nominative, tout bénéficiaire cédant momentanément ou définitivement son code d'accès à un tiers se verra retirer son autorisation et le code sans préavis. Par ailleurs, tout entrepreneur pénétrant avec un véhicule et à titre professionnel dans l'enceinte du cimetière un dimanche ou un jour férié pourra également se voir retirer son code d'accès, sans préjudice des poursuites encourues conformément à la législation en vigueur.

Dans tous les cas, les véhicules admis dans l'enceinte du cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas et devront céder le passage aux convois funéraires, étant précisé que le piéton est prioritaire dans tous ses déplacements.

En cas de nécessité, le Maire pourra interdire complètement, à l'intérieur du cimetière, la circulation des véhicules automobiles ou engins mécaniques les jours ou l'affluence du public pourrait provoquer des accidents.

Article 9 – Interdictions diverses :

Il est formellement interdit :

- *de se livrer, à l'intérieur du cimetière, à des manifestations bruyantes ;*
- *de fouler les terrains servant de sépulture ainsi que les pelouses ;*
- *d'escalader les murs et grilles des tombeaux ;*
- *de détériorer les arbres, fleurs et plantes ;*
- *d'enlever ou déplacer les objets posés sur les tombes ;*
- *de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture et à l'ornementation ;*
- *de déposer dans les allées ainsi que dans les espaces dits « inter-tombes » les plantes, les arbustes et les fleurs fanées, les ornements funéraires et couronnes abîmés ou tout autre objet retiré sur les tombes et monuments. Ceux-ci doivent être transportés dans les emplacements réservés à cet usage dans l'enceinte du cimetière ;*
- *d'effectuer des opérations photographiques sans autorisation ;*
- *d'apposer des affiches, tableaux et autres annonces sur les murs et portes du cimetière, à l'exception des avis émanant de l'Administration municipale ;*
- *de réaliser des offres de service à l'intérieur ou aux abords du cimetière ;*
- *d'exposer et de vendre des fleurs et objets funéraires à l'intérieur du cimetière ;*
- *de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts.*

Les quêtes, cotisations ou collectes ne peuvent être effectuées dans l'enceinte et aux abords immédiats du cimetière qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 10 – Vols et dégradations :

L'Administration municipale ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 – Inscriptions sur les monuments :

Les inscriptions peintes ou gravées, aux frais des concessionnaires, sur les pierres tumulaires, monuments, croix et plaques en marbre, fer ou fonte, doivent être correctes et bien orthographiées. Les inscriptions sur la pierre tombale, hormis l'état-civil du défunt, doivent être soumises préventivement à l'autorisation du Maire.

Toute inscription susceptible de provoquer un trouble à l'ordre public devra être enlevée ou effacée sur l'injonction de l'Administration municipale. En cas de non-exécution dans le délai imparti, l'Administration y procédera d'office aux frais du concessionnaire.

Article 12 – Plantations – aménagements – monuments :

Toute plantation d'arbres et d'arbustes en pleine terre est interdite sur les emplacements, qu'il s'agisse des terrains communs ou des concessions. On ne pourra y planter que des fleurs de petite taille qui ne devront pas empiéter sur les tombes voisines. Toute plantation quelle qu'elle soit qui s'avèrerait gênante ou nuisible devra être supprimée ou élaguée sans délai.

D'une manière générale, tout aménagement de nature à créer des nuisances sur les emplacements voisins ou sur le domaine public est interdit.

- *En cas de ruine imminente dangereuse de monuments funéraires, un arrêté municipal, constatant la ruine ou le péril, est pris par le maire avec mise en demeure au concessionnaire ou à ses ayants droit de procéder aux réparations en urgence.*
- *En cas d'insuffisance du concessionnaire, le maire fera procéder aux réparations d'urgence dans le cadre de ses pouvoirs de police et pourra envoyer la facture des réparations ainsi effectuées au concessionnaire ou à ses ayants droit.*
- *Les emplacements pourront faire l'objet par la suite d'une procédure de reprise dans le cadre des concessions en état d'abandon.*

Article 13 – Manifestations :

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts. La musique et les chants, à l'exception de ceux appartenant au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées, sont strictement prohibés.

Lorsque, à l'occasion d'une inhumation, l'ordre public pourrait être troublé de quelque façon que ce soit, ou que l'importance de la foule soit telle que des désordres ou des dégradations aux sépultures risquent d'en résulter, l'Administration municipale a le droit d'interdire l'accès du cimetière à toute personne étrangère au deuil proprement dit.

Article 14 – Sanctions :

Les personnes qui ne se comporteraient pas avec toute la correction convenable ou qui enfreindraient une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Les parents ou tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles, la responsabilité prévue par le Code Civil.

Il pourra également être procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations bruyantes contraires à l'ordre et à la tranquillité publique se produisaient.

Poursuites et contraventions

Tout manquement au présent règlement est constaté par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qu'ils auraient subis.

Article 15 – Visite des caveaux et fosses :

Nul ne peut descendre dans un caveau sans autorisation et sans être accompagné d'un représentant de l'Administration municipale sur les lieux des travaux à effectuer.

Il est interdit au public de descendre dans une fosse.

TITRE 3 – INHUMATIONS

Article 16 – Inhumations :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans autorisation, sera passible des peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 – Délais :

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai minimum de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « Inhumation d'Urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 18 – Horaires d'inhumations :

Le début des inhumations devra intervenir uniquement les jours ouvrables de 8 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00 et le samedi matin entre 8 h 00 et 11 h 30.

Il ne sera pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés, sauf en cas de danger pour la santé, la salubrité ou l'ordre public.

Article 19 – Inhumation en caveau :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si tout travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

TITRE 4 – TERRAIN COMMUN

Article 20 – Affectation du terrain commun :

Ont droit à l'inhumation en terrain commun :

- Les personnes décédées dans la Commune quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture existante, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Des terrains réservés par la commune appelés « terrains communs » pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. La famille s'engage en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement.

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Une fosse en terrain commun ne devra recevoir qu'un seul corps. Néanmoins, un enfant mort-né pourra être inhumé avec sa mère, mais dans le même cercueil.

Les corps provenant des établissements hospitaliers et non reconnus par les familles seront inhumés en service ordinaire au cimetière de la commune de cet établissement.

Article 21 – Fosses en terrain commun :

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Un terrain de 2 m. de longueur et de 1 m. de largeur est affecté à chaque corps.

Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m.
- Largeur : 0,80 m.

La profondeur est de 1,50 m. au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les sépultures sont séparées les unes des autres par un espace libre de 40 cm. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations pourront avoir lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 22 – Monuments en terrain commun :

Aucune fondation ni scellement, sauf scellements extérieurs, ne peuvent être effectués.

Il n'y est admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration municipale. Les monuments qui

nécessiteraient, pour leur enlèvement, la mise en œuvre de moyens spéciaux ou exceptionnels sont refusés.

Peuvent être déposées des fleurs et plantes, en pots uniquement qui ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement accordé.

Article 23 – Reprise des terrains communs :

Au vu du rapport d'expertise géologique établi lors de l'agrandissement du cimetière, le délai minimum de rotation des terrains communs est fixé à 6 ans. A l'issue de ce délai, le Maire pourra ordonner la reprise des emplacements.

La mise à disposition du terrain commun est de 6 ans maximum.

Tous les emplacements en terrain commun sont repris, selon les besoins de la Ville de Cusset, dans le cours de la septième année qui suit l'inhumation et dès que le corps permettra sa mise à l'ossuaire ou son transfert au crématorium.

La reprise des terrains est prononcée par arrêté municipal, sans autre forme de procédure.

Les familles ont 3 mois à compter de la date de la publication de l'arrêté de reprise pour récupérer les éventuels objets funéraires.

L'arrêté de reprise des terrains communs n'est pas notifié individuellement aux familles. Trois mois avant la reprise, les familles sont prévenues par voie d'affichage de l'arrêté à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie et par voie de presse.

Aucune tombe située en terrain commun ne pourra être convertie sur place en concession même temporaire.

TITRE 5 – EMPLACEMENTS DES SÉPULTURES D'ENFANTS

Article 24 – Dispositions générales :

Chacun des emplacements situés dans un de ces carrés fera l'objet d'un contrat de concession établi au fur et à mesure des besoins par l'Administration municipale. Ce contrat sera établi à titre gratuit pour une durée initiale de 10 ans et pourra faire l'objet d'un renouvellement, à l'initiative de la personne intéressée.

Les sépultures non renouvelées deux années révolues après la date d'expiration du contrat seront considérées comme abandonnées ; elles feront alors retour à la Mairie.

Article 25 – Dimensions :

Un terrain de 1,60 m. de longueur et de 1m de largeur est affecté à chaque corps.

La profondeur est de 1,50 m. au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les sépultures sont séparées les unes des autres par un espace libre de 25 cm.

TITRE 6 – CONCESSIONS

Article 26 – Dispositions générales :

Toute personne ayant droit d'être inhumée dans le cimetière communal peut obtenir une concession funéraire afin d'y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale.

- a) Une sépulture individuelle dans laquelle est autorisée uniquement l'inhumation de la personne nommément désignée dans l'acte.*
- b) Une sépulture collective est exclusivement réservée à l'inhumation des personnes désignées dans le contrat de concession. Un tel contrat ne peut être modifié ou annexé que par son titulaire dans le but de changer la liste des personnes ayants-droit à l'inhumation dans cette sépulture, le titulaire figurant ou non dans cette liste, ou dans le but d'en exclure nommément les personnes de son choix. Le contrat ne peut en revanche plus être modifié au décès du titulaire, et ce même dans le cadre d'un renouvellement. De par la nature même de ce type de concession, toute réduction de corps en vue de l'inhumation d'une tierce personne est exclue.*
- c) Une sépulture familiale ou « de famille » est généralement affectée à la sépulture du titulaire de la concession, de son conjoint ou de sa conjointe, de ses descendants, de ses ascendants, de ses alliés, de ses enfants adoptifs, sauf mentions contractuelles contraires. Le concessionnaire dispose de la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection. Jusqu'à son décès, le titulaire demeure le seul régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. Au décès du titulaire, sauf stipulations contraires de la part de ce dernier, toute inhumation, exhumation ou réduction de corps ne pourra intervenir qu'avec l'accord de tous ses ayants-droit.*

Une concession funéraire cette dernière ne constitue pas un acte de vente, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession se transmet soit par testament à un bénéficiaire, soit en indivision en l'absence de testament, soit par donation du vivant du concessionnaire. Le legs par testament comme la donation du vivant nécessitent un acte notarié.

Le concessionnaire se fera un devoir de procéder à l'entretien régulier de l'emplacement dont il a la jouissance ; sa responsabilité pourra être recherchée si, du fait d'un non-entretien, des dégâts étaient causés aux tombes voisines.

Les concessions de terrain ne peuvent faire l'objet de ventes ou de transactions particulières. Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession en état d'indivision perpétuelle ou par acte spécifique établi, de son vivant, par le concessionnaire.

L'octroi de la concession se fait exclusivement en Mairie, au service Cimetière. Aucune entreprise publique ou privée n'est autorisée à effectuer cette formalité.

Article 27 – Conditions d'octroi des concessions :

L'octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal est subordonné au versement au Trésorier Principal, d'un droit en capital dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et figure en annexe du présent règlement.

En vertu de la délibération n°20 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2000, ce capital est réparti à raison de 2/3 pour la Commune et 1/3 pour le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 28 - Durée des concessions

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière communal sont de différents types :

- Concessions temporaires de 15 ans ;
- Concessions temporaires de 30 ans ;
- Concessions temporaires de 50 ans.

Article 29 – Tarifs des concessions et prestations de service :

Les tarifs des concessions et des prestations de service fournies par la Mairie sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal et figurent en annexe du présent règlement.

Article 30 – Dimensions des concessions :

Un terrain de 2,50 m. de longueur et de 1,70 m. de largeur est affecté aux concessions destinées à recevoir un, deux ou trois corps.

Leur profondeur est au minimum de 1,50 m. et, dans le cas d'inhumations multiples prévues, calculée de telle sorte que le dessus du dernier cercueil se trouve à 1 mètre en dessous du niveau du sol naturel.

L'aménagement d'un « trottoir » de 25 cm sur le pourtour du monument sur la partie du domaine public sera constitué non glissant et non poli.

Ces trottoirs sont tolérés.

Un terrain de 3 m. de longueur et de 2 m. de largeur est affecté aux concessions destinées à recevoir quatre corps.

Leur profondeur est au minimum de 1,50 m. et, dans le cas d'inhumations multiples prévues, calculée de telle sorte que le dessus du dernier cercueil se trouve à 1 mètre en dessous du niveau du sol naturel.

L'aménagement d'un « trottoir » de 25 cm sur le pourtour du monument sur la partie du domaine public sera constitué non glissant et non poli.

Ces trottoirs sont tolérés.

Un terrain de 3 m. de longueur et de 2,65 m. de largeur est affecté aux concessions destinées à recevoir six corps.

La profondeur est de 2 m. (pour deux niveaux) ou 2,50 m. (pour trois niveaux)

L'aménagement d'un « trottoir » de 25 cm sur le pourtour du monument sur la partie du domaine public sera constitué non glissant et non poli.

Ces trottoirs sont tolérés.

Ce type de concessions ne peut être attribué que dans la limite des emplacements disponibles pour cet usage.

Dans le cas d'un caveau, le vide sanitaire n'est pas nécessaire. Par ailleurs, les murs des caveaux doivent avoir une épaisseur minimale de 10 cm.

Article 31 – Monuments en terrain concédé :

Toute construction de monument, caveau, entourage doit faire l'objet d'une demande détaillée à l'Administration municipale. Aucune construction ne peut être entreprise sans qu'elle n'ait préalablement été autorisée par l'Administration.

La sélection de matériaux étanches est vivement recommandée afin d'éviter toute infiltration d'eau dont la commune ne pourra être tenue pour responsable.

L'aménagement d'un « trottoir » de 25 cm sur le pourtour du monument sur la partie du domaine public sera constitué non glissant et non polis.

Ces trottoirs sont tolérés.

Article 32- Dispositions particulières au carré H paysager :

L'aménagement d'un « trottoir » de 20 cm sur la partie du domaine public située entre chaque tombe à droite du monument est toléré et sur les extrémités de début et fin de rangée. Un trottoir de 20 cm devant la sépulture est aussi toléré.

Les trottoirs situés à droite et devant le monument seront constitués non glissants et non polis, sous réserve que ces installations n'excèdent pas le niveau du carré où elles sont établies.

Article 33 – Renouvellement des concessions :

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires pourront être renouvelées par anticipation, dans l'année de leur échéance ou dans les deux années qui suivent cette expiration, au prix du tarif en vigueur à la date de l'échéance de la concession.

Au-delà du délai précipité, le renouvellement n'est plus de droit mais pourra être sollicité auprès de l'administration municipale. Si la demande de renouvellement est accordée, le tarif de la concession sera celui en vigueur à la date de la demande ; la date de renouvellement sera fixée au lendemain de l'expiration de la concession échue.

A défaut de renouvellement, les concessions seront considérées comme abandonnées et seront reprises par la commune. Les pierres tumulaires, ou autres signes funéraires seront enlevés, portés au dépôt du cimetière et tenus à disposition des familles pendant un an, à dater de la fin du délai de validité dans les terrains communs, et de deux ans dans les terrains concédés. Passé ce délai, la ville en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré. L'emplacement repris fait l'objet d'une nouvelle concession.

Le mandataire qui renouvelle une concession funéraire n'en devient pas pour autant le titulaire.

Article 34 – Conversion des concessions :

Dans la mesure où il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs, une conversion de la durée d'une concession temporaire ou trentenaire peut intervenir, en cours d'exécution de contrat. Une telle opération n'aboutit qu'à une concession de plus longue durée que celle initialement contractée. Dans ce cas, il sera défalqué du prix de la nouvelle concession et sur la part acquise de la Commune (2/3), une somme calculée dans les mêmes conditions qu'à l'article 32 du présent règlement.

Article 35 – Caveaux sur terrain concédé repris :

A l'expiration du contrat, si la concession n'est pas renouvelée dans les délais impartis, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la Mairie.

En aucun cas les familles ne pourront réclamer à l'Administration municipale une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

Article 36 – Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires :

Lorsqu'après une période de 30 ans, et un délai de 10 ans qui suit la dernière inhumation, une concession présente un état d'abandon le Maire peut constater cet état d'abandon... Ces procédures de reprise s'appliquent aux concessions trentenaires renouvelées, aux concessions cinquantenaires, aux concessions centenaires, aux concessions perpétuelles.

Article 37 – Contentieux sur une concession :

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

TITRE 7 – EXHUMATIONS

Dispositions générales

Les exhumations sont exceptionnelles et exclusivement autorisées par le Maire ou ordonnées par l'autorité judiciaire. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à procéder à une exhumation.

Elle doit être conforme à la volonté exprimée ou présumée du défunt, et peut s'envisager lorsque la sépulture actuelle a un caractère provisoire ou en vue de réunir dans la même tombe les époux et leurs enfants.

La nature de l'opération ne doit pas nuire à la santé publique. Afin d'éviter des opérations d'exhumation avant que le corps soit consumé, les constructions de cuve devront être prévues lors du décès.

Article 38 – Autorisations :

Demande d'exhumations par les familles

La demande d'autorisation doit être formulée par un plus proche parent de la personne défunte. En cas de conflit, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'ordre suivant est retenu pour la détermination du parent dit le plus proche: le conjoint (veuf ou veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères ou sœurs.

Il ne pourra être procédé à aucune exhumation, autre que celles ordonnées par les autorités judiciaires, sans une autorisation écrite du Maire.

L'autorisation ne pourra être refusée par le Maire que pour des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, de la salubrité ou de la décence.

Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal motivé pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

Seront également indiqués sur la demande d'autorisation d'exhumer, les noms, prénoms et date de décès des défunts ainsi que la date et le lieu de la ré-inhumation, l'entreprise choisie pour effectuer l'opération.

En cas de désaccord entre les demandeurs, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date du décès et de l'inhumation. Toutefois, si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès, l'exhumation ne peut pas avoir lieu moins d'un an après le décès.

Des dérogations aux articles 41 à 44 du présent règlement peuvent être accordées lorsque l'exhumation est ordonnée par les autorités judiciaires.

Article 39– Objet de la demande d'exhumation :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 42 du présent règlement, l'exhumation d'un ou plusieurs corps pourra être sollicitée par le parent le plus proche soit en vue de la réinhumation dans une concession à durée déterminée ou perpétuelle située dans le même cimetière, soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre Commune et ce quelle que soit la date du décès ou de l'inhumation.

Dans le cas des sépultures dites « de famille », il est possible de demander des exhumations en vue de procéder à des réductions de corps. De telles opérations ne sont en revanche pas envisageables en ce qui concerne des concessions individuelles ou collectives, dans lesquelles ne peuvent être inhumées que les personnes énumérées dans le contrat de concession, conformément à l'article 26 du présent règlement.

Article 40 – Dispositions particulières :

Aucune exhumation ne pourra être autorisée avant le délai d'un an si la personne est décédée des suites d'une des maladies contagieuses indiquées dans l'arrêté du 17 novembre 1986 (article 1). Un certificat de non-contagion, établi par le médecin ayant constaté le décès, sera exigé pour toute demande avant ce délai.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Si l'état du corps ne permet pas de procéder décemment à une réduction, celui-ci sera placé dans un nouveau cercueil. Dans le cas contraire, les restes mortels seront placés dans une boîte à ossements.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, aucune exhumation n'aura lieu pendant la période du 1^{er} juin au 15 septembre pour les corps inhumés depuis moins de 2 ans.

Article 41 – Organisation des exhumations :

Le Maire fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures exigées par la décence et la salubrité publique.

Ces exhumations seront organisées au sein d'un secteur géographiquement déterminé, balisé, en dehors de l'accès du public.

Les exhumations doivent être organisées de telle sorte que les opérations soient terminées avant 8 heures du 1^{er} juin au 15 septembre, et avant 9 heures le reste de l'année.

Elles se déroulent obligatoirement en présence de la famille, ou de son mandataire, ou de son représentant, ainsi que sous la surveillance de l'Administration municipale.

En l'absence de la famille ou de son mandataire, pour quelque cause que ce soit, il n'est pas procédé à l'exhumation.

La loi de février 2015 a supprimé la surveillance, donc le paiement d'une vacation pour les exhumations effectuées à la demande des familles.

Article 42 – Précautions – désinfection :

Les fosses ou caveaux d'exhumation et de réinhumation, les cercueils ainsi que les sols environnants doivent être aspergés d'une solution désinfectante avant toute manipulation.

Le personnel chargé de procéder aux exhumations doit revêtir une tenue spéciale qui sera ensuite désinfectée. L'emploi de gants est conseillé, ainsi que celui des bottes. Ces précautions ne sont pas indispensables si la réduction du corps est complète ; ce personnel est néanmoins tenu à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

TITRE 8 – CAVEAU PROVISOIRE

Article 43 – Mise à disposition caveau provisoire :

Lorsque les conditions réglementaires ne sont pas réunies pour l'inhumation, en cas de force majeure, de demande judiciaire, de difficulté pour la réduction des corps en place, de problème de matériel de tout type, le corps du défunt à inhumé peut être placé au caveau provisoire du cimetière, sur autorisation expresse du Maire.

Le caveau provisoire pourra recevoir temporairement les corps devant être inhumés dans des sépultures non encore construites, à la demande des familles.

Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt et de l'exhumation du corps.

Le dépôt des corps au caveau provisoire donnera lieu à la perception d'un droit d'entrée fixé par délibération du Conseil Municipal. S'il arrivait qu'un cercueil pour quelque cause que ce soit, donne lieu à des émanations, la famille devra dans un délai de 24 heures faire procéder aux réparations nécessaires par l'entreprise qui a assuré les obsèques.

La durée maximale de séjour d'un corps dans au caveau provisoire est fixée à 6 mois.

Tous les droits ci-dessus fixés seront payés à l'échéance de l'exhumation.

Il sera procédé d'office à l'exhumation des corps déposés au caveau provisoire et à leur ré-inhumation en service ordinaire, dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés à l'expiration de la durée maximum de séjour. Ces opérations s'effectueront 15 jours après l'avis qui sera adressé par le service.

Les frais y afférents seront supportés par le plus proche parent du défunt (ou par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles).

L'entrée et la sortie du caveau provisoire est effectuée avec une autorisation expresse de la mairie.

Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE 9 – CENDRES CINÉRAIRES

Article 44 – Dispositions générales :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent règlement, les cendres provenant de la crémation d'un corps peuvent être :

- 1. déposées dans le columbarium communal ;*
- 2. déposées dans un emplacement de « caverne »*
- 3. répandues sur le « Jardin du Souvenir » ;*
- 4. inhumées dans une concession.*

1 – Columbarium :

Il peut être concédé, pour le dépôt des urnes cinéraires, une case de columbarium pouvant contenir entre une et quatre urnes, selon le modèle d'urne choisie.

Les concessions de case de columbarium sont renouvelables dans les conditions prévues à l'article 33 du présent règlement. En cas de non-renouvellement à l'expiration du contrat et après le délai légal, les cendres seront dispersées au « Jardin du Souvenir » ; la case pourra être concédée à nouveau.

Chaque case du columbarium est fermée par une plaque mortuaire sur laquelle figure le numéro de la case. Ce numéro est attribué et fixé par l'Administration Municipale.

Il est possible de faire figurer sur cette plaque une inscription mentionnant les noms et prénoms ainsi que, éventuellement, les années de naissance et de décès, de la ou des personne(s) dont l'urne est déposée dans la case. La fixation d'une petite porte fleur ou et d'une photographie en médaillon sur cette plaque est tolérée.

Les plaques mortuaires en granit de dimension 52x52 épaisseur 2cm sont à la charge du concessionnaire ainsi que les inscriptions et autres opérations portées sur la plaque.

Un massif de fleurs ainsi que des plantes font partie de l'aménagement du columbarium et évitent aux familles de déposer des vases ou autres ornements à titre individuel. Ainsi, tout dépôt de fleurs, de vases, de plaques mortuaires ou autres, au pied du columbarium est interdit.

A l'occasion d'un décès, quelques ornements seront tolérés durant une période maximale de 21 jours à compter du dépôt d'urne, la famille ou les proches du défunt étant chargés de libérer l'espace ainsi occupé au-delà de ce délai.

Dans tous les cas, l'Administration municipale se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs et plantes, défraîchies ou non, ou de tout autre objet, déposés au pied du columbarium, et ce sans préavis.

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Administration municipale et s'effectue aux horaires prévus à l'article 18 du

présent règlement. Ce dépôt est opéré soit par la famille, soit par l'employé d'un organisme de Pompes Funèbres, soit par le représentant de l'Administration municipale, et dans tous les cas de figure en présence de ce dernier.

Tout dépôt d'urne dans une case de columbarium donne lieu à la perception d'une redevance d'inhumation dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les cases columbarium ne peuvent être concédées à l'avance.

2 – Sépultures cinéraires :

Les « cavurnes » permettent le dépôt, en pleine terre ou dans un « caverne », d'urnes cinéraires de personnes ayant droit aux sépultures dans le cimetière.

Les cavurnes peuvent recevoir, au maximum, 2 ou 4 urnes.

Les dimensions d'une caverne seront de 60X60 cm.

Le monument funéraire aura un débordement de 2,5 cm maximum.

Toute construction éventuelle de « caverne », doit faire l'objet d'une demande détaillée à l'Administration municipale. Aucune construction ne peut être entreprise sans qu'elle n'ait préalablement été autorisée par l'Administration.

L'ouverture et la fermeture devront être effectuées par une entreprise choisie par la famille.

Les fleurs et autres plaques ne devront pas dépasser les limites de la sépulture.

Tout monument ou encadrement en bois, métal, carrelage ou autres produits dérivés est strictement interdit.

La fermeture du caverne est effectuée par une dalle en ciment étanche qui assure la protection des urnes.

Les concessions de « caverne » sont renouvelables dans les conditions prévues à l'article 33 du présent règlement. En cas de non-renouvellement à l'expiration du contrat et après le délai légal, les cendres seront dispersées au « Jardin du Souvenir » ; l'emplacement pourra être concédé à nouveau.

Les aménagements autour des « cavurnes » sont réalisés par la commune.

Dans un souci de sauvegarder le bon aspect des cavurnes, les agents municipaux sont habilités à enlever tout élément ne respectant pas les clauses énumérées ci-dessus.

Les emplacements de cavurnes ne peuvent être concédés à l'avance.

Reprise des urnes :

- La reprise des urnes est soumise à autorisation du Maire.
- Les urnes peuvent être reprises pour être ré-inhumées dans un autre emplacement du cimetière ou dans un autre cimetière.

Reprise des cases de columbarium :

- Si le renouvellement n'est pas effectué dans les 2 années qui suivent la date d'échéance, la case est reprise par la Ville de Cusset.
- Les cendres contenues dans les urnes sont répandues au Jardin du Souvenir et l'urne détruite. La mention de cette opération est portée sur le registre du cimetière.

3 – Jardin du Souvenir :

Un espace engazonné appelé « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles et personnes intéressées afin de leur permettre de disperser les cendres de personnes crématisées. La dispersion est soumise à autorisation municipale préalable, elle s'effectue aux horaires prévus à l'article 18. Cette dispersion est opérée soit par la famille, soit par l'employé d'un organisme de Pompes Funèbres.

Toute dispersion de cendres doit être effectuée sous contrôle et en présence d'un agent communal et ne donne lieu au paiement d'aucune redevance.

Le dépôt de fleurs, plaque ou tout article funéraire est interdit sur le « Jardin du Souvenir ».

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent règlement, le Maire peut autoriser la dispersion de cendres de personnes qui, normalement, ne seraient pas admises dans le cimetière communal.

4 – Inhumation en concession :

A la demande des familles, les urnes cinéraires peuvent être inhumées dans une concession particulière.

Si toutes les places de la concession sont occupées, les urnes sont admises dans la partie appelée « vide sanitaire » de la sépulture.

Le scellement d'une urne cinéraire sur une pierre tombale ne peut être réalisé qu'après autorisation écrite de l'Administration municipale. Un tel scellement devra répondre aux exigences techniques en vigueur ; la Mairie décline toute responsabilité en cas de dégradations causées par des tiers, ou bien de dépôt à son insu.

Une exhumation d'urne cinéraire répond à la condition préalable d'obtention d'une autorisation d'ouverture de caveau ou de sépulture.

Dans tous les cas, la redevance due à l'Administration municipale pour l'inhumation, l'exhumation ou le scellement d'une urne cinéraire est la même que celle prévue pour les opérations relatives à un cercueil.

TITRE 10 – TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Article 45 – Autorisations :

L'exécution de tout travail sur les concessions est interdite les dimanches et jours fériés sauf entretien courant effectué par les familles.

Préalablement à toute utilisation de matériel spécifique d'entretien et de nettoyage (nettoyeur haute pression), une demande d'autorisation doit être faite par l'entreprise auprès de l'Administration municipale chargée de l'instruire.

Tous les entrepreneurs sont admis à effectuer des travaux dans le cimetière à la demande des familles. Ils doivent néanmoins en obtenir l'autorisation préalable auprès de l'Administration municipale en précisant le lieu et la nature des travaux à effectuer.

Les travaux dans l'enceinte du cimetière sont interdits durant sept jours francs avant la Toussaint. Les entrepreneurs doivent veiller à ce qu'aucun matériel ou matériau ne soit entreposé dans l'enceinte du cimetière durant ces sept jours francs et trois jours francs suivants compris.

Article 46 – Exécution des travaux :

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière ; en conséquence, les entrepreneurs ne doivent introduire dans le cimetière que des matériaux prêts à être posés et sur lesquels ne sera effectué qu'un travail d'ajustage.

Les bétons et ciments ne pourront être gâchés sur place que sur des plaques de tôle ou sur des gâchoirs. Les emplacements doivent être remis en état dès l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires à la protection des monuments voisins du chantier. Leur responsabilité sera totale en cas de dégradations.

Si, au cours de travaux, des dégâts quelconques étaient occasionnés sur des tombes voisines, l'entrepreneur devra immédiatement en informer la Mairie qui constatera les dits dégâts aux fins de recours des parties concernées.

Article 47 – Fouilles et déblais :

Les fouilles ouvertes doivent être protégées par des obstacles apparents de telle sorte que des accidents ne puissent se produire pour les visiteurs du cimetière.

Les entrepreneurs doivent sortir chaque jour du cimetière les excédents de matériaux et tous débris résultants des travaux effectués. En aucun cas les débris ne devront être déposés dans l'enceinte du cimetière.

Ils sont tenus de s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées. Au cas où ils en découvriraient, ils doivent en informer aussitôt la Mairie.

Article 48 – Surveillance des travaux :

L'Administration municipale surveille les travaux de construction de manière à prévenir les infractions et tout ce qui pourrait nuire au bon ordre du cimetière.

Elle se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière à tout entrepreneur, pour une durée limitée ou illimitée, en cas d'infraction grave constatée. De même, elle peut faire suspendre tous travaux non autorisés ou effectués contrairement au présent règlement.

Toute entreprise à la fin des travaux a l'obligation de prévenir l'agent municipal afin d'établir un état des lieux contradictoire.

La responsabilité de l'Administration municipale ne saurait en aucun cas être recherchée du fait de la mauvaise exécution des travaux ainsi que pour les dommages éventuels pouvant être causés à des tiers ou aux concessions voisines.

**TITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION
DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Article 49 – Dispositions :

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière ; les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Le présent règlement sera affiché aux portes du cimetière et tenu à la disposition des administrés en Mairie. Ce même règlement sera communiqué aux entreprises de Pompes Funèbres qui interviennent dans le cimetière.

Article 50 :

Ce nouvel arrêté annule et remplace l'ancien arrêté municipal pris en date du 7 juillet 2004 n°607.

*Fait à Cusset,
le 21 juin 2016.
Le Maire,*

Jean-Sébastien LALOY